



SuisseMED@P

Rapport 2014

Sommaire

1	Remarques liminaires	2
2	SuisseMED@P	2
2.1	Historique	2
2.2	Art. 72 ^{bis} RAI.....	3
2.3	Mise en œuvre de la nouvelle procédure	3
2.4	Etat actuel de la mise en œuvre	4
2.5	Centres d'expertises habilités en 2014.....	4
2.6	Nouveautés	6
3	Eléments statistiques sur la plateforme SuisseMED@P en 2014	6
3.1	Mandats déposés et mandats attribués	6
3.2	Disciplines sollicitées	8
4	Rapports des centres d'expertises habilités	9
5	Annexe	10

1 Remarques liminaires

Depuis l'introduction des expertises pluridisciplinaires dans l'AI, l'année 2014 est la deuxième pour laquelle il est possible de présenter un rapport complet tant sur l'attribution des différents mandats émis par les offices AI que sur les centres d'expertises médicales.

Un tel rapport est désormais publié chaque année. L'AI satisfait ainsi à l'une des injonctions que le Tribunal fédéral avait formulées dans deux décisions incitatives¹ portant sur l'attribution d'expertises pluridisciplinaires. Une telle transparence faisait défaut jusqu'à présent dans ce domaine : ce rapport constitue un élément de plus permettant de vérifier le respect des procédures de l'Etat de droit.

2 SuisseMED@P

2.1 Historique

En février 2010, le professeur émérite Jörg Paul Müller et l'avocat Johannes Reich ont publié une expertise de partie qui examinait dans quelle mesure la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux expertises médicales effectuées par les centres d'observation médicale de l'AI (COMAI) concernant le droit aux prestations de l'AI était compatible avec l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ils y concluaient que « l'organisation actuelle de la procédure d'appréciation du droit aux prestations de l'AI ne [satisfaisait] pas au droit à un procès équitable au regard de la grande importance accordée aux expertises [médicales] établies par les COMAI ».

Le 19 mars 2010, la conseillère nationale Margret Kiener Nellen s'est appuyée sur cette expertise pour déposer l'initiative parlementaire 10.429 intitulée « Expertises et procès équitables ». Elle y demandait que les dispositions légales régissant l'évaluation de l'état de santé des assurés dans le cadre des assurances sociales soient modifiées de sorte que l'état de santé de ces derniers soit évalué par des experts indépendants et que leur droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH soit garanti.

Après audition de l'administration, la majorité de la commission parlementaire qui a débattu de l'initiative de la conseillère nationale Margret Kiener Nellen est parvenue à la conclusion que le Conseil fédéral et l'administration étaient sur la bonne voie pour résoudre le problème. Le Conseil national a décidé en conséquence, le 28 septembre 2011, par 91 voix contre 46, de ne pas donner suite à l'initiative.

Enfin, dans son arrêt 137 V 210 du 28 juin 2011, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur différentes questions en relation avec une expertise pluridisciplinaire, modifiant sur trois points sa pratique établie de longue date. Il a retenu que le recours à des bases de décision médicales fournies par des instituts externes comme les COMAI et leur utilisation dans la procédure judiciaire étaient en eux-mêmes conformes au droit constitutionnel et conventionnel. Par contre, il a considéré que des menaces latentes pesaient sur les garanties de procédure, en raison des recettes potentielles que représente pour les COMAI l'activité qu'ils effectuent pour l'AI et vu la dépendance économique qui en découle. C'est pourquoi l'Office fédéral des assurances sociales (l'OFAS) s'est vu tenu de procéder à des correctifs sur le plan administratif, dans un délai approprié, à propos des points suivants :

- l'attribution des mandats d'expertise COMAI sur une base aléatoire par le biais d'une plateforme informatique ;
- une diminution des différences entre les tarifs des expertises ;
- l'amélioration et l'uniformisation des exigences et du contrôle en matière de qualité ;
- le renforcement des droits de participation des assurés :
 - en cas de désaccord, la décision d'ordonner une expertise doit être incidente et susceptible de recours ;
 - les droits préalables de participation des assurés doivent être respectés.

¹ ATF 137 V 210 et 138 V 271

2.2 Art. 72^{bis} RAI

Dans sa nouvelle teneur, l'art. 72^{bis} du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) garantit que seuls les centres d'expertises médicales remplissant les conditions de qualité définies dans une convention conclue avec l'OFAS sont encore habilités à établir des expertises pluridisciplinaires² pour l'AI ; il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. Il est de plus inscrit à son al. 2 que l'attribution des mandats d'expertise pluridisciplinaire doit se faire de manière aléatoire.

2.3 Mise en œuvre de la nouvelle procédure

Pour satisfaire à la nouvelle disposition réglementaire et pour répondre aux exigences de qualité posées tant par le Tribunal fédéral que par le Parlement, l'OFAS a élaboré une liste des critères que les centres d'expertises doivent remplir depuis le 1^{er} mars 2012. L'OFAS a en outre établi un nouveau tarif, différencié selon le nombre de disciplines et le travail requis.

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, tout office AI remet désormais aux assurés, avant l'expertise, la liste des questions prévues, à laquelle ceux-ci peuvent ajouter leurs propres questions. Si l'assuré et l'office AI ne parviennent pas à s'entendre sur le centre d'expertises ou sur les experts, l'office AI rend une décision incidente susceptible de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales. Les règles de procédure correspondantes ont été concrétisées dans les instructions adressées aux offices AI³.

Depuis le 1^{er} mars 2012, en vertu de l'art. 72^{bis} RAI, toutes les expertises pluridisciplinaires sollicitées par l'AI sont attribuées de manière aléatoire au moyen de la plateforme SuisseMED@P. Dans le même temps, la nouvelle convention tarifaire décrite ci-dessus a été proposée à tous les centres d'expertises qui travaillaient jusqu'alors pour l'assurance. Aux termes de cette convention, les centres s'engagent à réaliser, sur mandat des offices AI cantonaux, des expertises médicales pluridisciplinaires conformément à l'art. 72^{bis} RAI. Ces expertises relèvent d'au moins trois spécialités ou disciplines médicales. Elles incluent tous les examens utiles pour obtenir les données dont l'AI a besoin pour arrêter sa décision, et ce dans le respect des critères de qualité. Pour ce faire, les expertises se basent sur la notion de maladie selon l'état actuel de la science médicale, sur les lignes directrices actuelles en matière d'expertises et sur la jurisprudence applicable.

Les centres garantissent que les expertises seront menées dans le respect des décisions du Tribunal fédéral et des lignes directrices en matière d'expertises reconnues par l'ensemble des spécialistes. L'OFAS leur remet ces lignes directrices, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral afférente. Par ailleurs, les centres d'expertises garantissent que leurs experts sont titulaires d'une formation de spécialiste reconnue en Suisse, qui peut aussi avoir été obtenue à l'étranger. De leur côté, les experts doivent suivre régulièrement des cours de formation continue en médecine des assurances et bénéficient tous d'une expérience en médecine clinique. Les ressortissants étrangers qui travaillent en tant qu'experts pour les centres d'expertises doivent avoir une bonne connaissance des exigences médico-assurancielles auxquelles toute expertise effectuée pour l'AI doit répondre. Le responsable médical du centre d'expertises et les experts doivent disposer des autorisations nécessaires pour exercer leur activité.

Les centres sont tenus de rédiger chaque année un rapport à l'intention de l'OFAS et de lui fournir des indications sur leur organisation et sur la réalisation des expertises. En outre, ils doivent informer l'OFAS de tous les changements intervenant dans leur direction médicale ou administrative, de l'engagement de nouveaux experts (pour vérification de leur formation et obtention des autorisations) et des événements pouvant influencer sur la réalisation des expertises (plaintes, procédures disciplinaires, etc.).

² Expertises comprenant trois disciplines ou davantage, la médecine générale / interne étant toujours représentée.

³ Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI), ch. 2074 ss.

2.4 Etat actuel de la mise en œuvre

Toutes les nouvelles mesures décrites ci-dessus sont en vigueur depuis environ trois ans. Cette période a été consacrée à la mise en œuvre de la nouvelle procédure sur SuisseMED@P, et principalement au déroulement des opérations via la plateforme et à la réglementation de la procédure entre offices AI, centres d'expertises et assurés. Ces démarches étaient marquées par une certaine incertitude juridique en ce qui concerne la nouvelle procédure, puisque l'attribution d'expertises pluridisciplinaires faisait encore l'objet de procédure de recours.

Dans son arrêt du 3 juillet 2013 (ATF 139 V 349), le Tribunal fédéral a confirmé que l'attribution aléatoire d'expertises par la plateforme SuisseMED@P est une procédure licite et conforme à l'Etat de droit, et qu'elle garantit des expertises équitables. La Cour a rappelé par la même occasion qu'il fallait assurer la transparence au sujet de l'utilisation de la plateforme en rendant des rapports périodiques avec, en complément, les rapports (annuels) en bonne et due forme des divers instituts sur leurs autres activités d'experts (ATF 139 V 349 consid. 5.5), et qu'il fallait aussi résolument encourager la garantie de la qualité et l'uniformité des expertises.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure toutes les exigences du Tribunal fédéral et du Parlement ont été remplies en quelque trois ans : l'attribution des mandats d'expertises pluridisciplinaires se fait de manière aléatoire, les droits de participation des assurés ont été renforcés, les différences entre les tarifs des expertises ont été réduites grâce à la nouvelle convention, et la publication d'un rapport annuel est le gage d'une entière transparence dans ce domaine. Il reste à poursuivre l'amélioration et l'uniformisation des exigences en matière de qualité et sur le plan du contrôle de la qualité. Le groupe de travail « Qualité de la structure et du déroulement des expertises pluridisciplinaires » prévu par la convention a commencé ses travaux dans ce sens.

L'OFAS a jusqu'à présent toujours défendu l'idée selon laquelle l'AI est certes responsable d'émettre, avec le concours des experts et des centres d'expertises, des règles relatives à la qualité de la structure et du déroulement des expertises, mais qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne les exigences de qualité qui relèvent des disciplines médicales. L'OFAS estime que la responsabilité d'élaborer et d'adopter des directives visant à améliorer la qualité des expertises incombe à la FMH et aux sociétés médicales concernées. Le Tribunal fédéral a confirmé cette position dans son arrêt du 3 juin 2015⁴.

2.5 Centres d'expertises habilités en 2014

En 2012, lorsque SuisseMED@P a été mise en place, les centres d'expertises qui avaient signé la nouvelle convention tarifaire étaient au nombre de 18. Trois autres centres de la région germanophone et un de la région francophone ont pu s'y joindre en 2013. Plus étoffée, l'offre de centres spécialisés permet non seulement de répartir les mandats de manière plus équilibrée, mais aussi d'atténuer quelque peu le risque de dépendance de certains centres par rapport à l'AI.

Les chiffres montrent que les expertises pluridisciplinaires restent très demandées. Cela s'explique par les révisions portant sur des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique⁵. Mais la jurisprudence du Tribunal fédéral joue aussi un rôle⁶, puisqu'elle préconise que les premières expertises médicales approfondies requises par l'administration soient en principe pluridisciplinaires et par conséquent attribuées de manière aléatoire (les exceptions n'étant possibles que dans des cas fondés).

Dans ce contexte, la demande d'expertises pluridisciplinaires excède les capacités des centres, en particulier dans la région francophone. C'est la raison pour laquelle, fin 2014, 1648 mandats n'avaient pas encore pu être attribués. Avec les mandats de l'année 2013 qui n'avaient toujours pas été attribués, le nombre de mandats en attente sur la plateforme SuisseMED@P le 31 décembre 2014 s'élevait à environ 1900 (dont quelque 250 mandats de 2013). C'est principalement la Suisse romande qui est touchée par le phénomène : 332 mandats (37 % du total) ont pu être attribués, mais 569 étaient en attente sur

⁴ ATF 141 V 281

⁵ Dispositions finales de la modification du 18.3.2011 (6^e révision de l'AI, premier volet)

⁶ ATF 139 V 349 consid. 3.2

la plateforme SuisseMED@P. Autrement dit, il y a lieu de faire encore des efforts pour intégrer de nouveaux centres d'expertises, en particulier en Suisse romande, afin que les assurés n'aient pas à subir des temps d'attente disproportionnés. L'AI est tributaire à cet égard du soutien du corps médical et des hôpitaux.

En ce qui concerne l'attribution des mandats aux centres d'expertises, on constate que malgré les problèmes de sous-capacité et les délais d'attente qui en résultent, les capacités sur SuisseMED@P ont pu être augmentées, ce qui a permis l'attribution d'environ 250 expertises supplémentaires entre 2013 et 2014. La comparaison entre les années 2013 et 2014 met en évidence, dès la deuxième année d'existence de la plateforme SuisseMED@P, une répartition sensiblement plus « équitable » des mandats entre les centres d'expertises habilités (cf. 3.1). Tant le Tribunal fédéral que les responsables politiques appelaient de leurs vœux une telle évolution. Ainsi, le nombre d'expertises attribuées au centre le plus important, à savoir ABI à Bâle, est passé de 894 en 2013 à seulement 589 en 2014, soit une diminution de la part relative de 21,6 % à 14,4 %. Parallèlement, les nouveaux centres d'expertises habilités, par exemple PMEDA à Zurich, ont vu leur part relative passer de 2,8 % à 7,6 % au cours de la deuxième année d'existence du système.

Comme trois nouveaux centres alémaniques et un centre romand ont signé la convention tarifaire et commencé leur travail en 2014, le nombre des centres habilités à effectuer des expertises pour l'AI était en 2014 de 26. La liste complète est accessible sur le site Internet de l'OFAS⁷.

Les 26 centres suivants pouvaient effectuer des expertises pluridisciplinaires pour l'AI en fin 2014 :

- ABI Ärztliches Begutachtungsinstitut GmbH, 4058 Basel
- Asim, 4031 Basel
- BEGAZ GmbH, 4102 Binningen
- MEDAS Interlaken GmbH, 3800 Unterseen
- MEDAS Oberaargau AG, 4900 Langenthal
- MEDAS Zentralschweiz, 6003 Luzern
- Medizinisches Zentrum Römerhof (MZR), 8032 Zürich
- Stiftung MEDAS Ostschweiz, 9000 St. Gallen (depuis le 1.1.2015 : medexperts ag)
- Zentrum für medizinische Begutachtung (ZMB), 4052 Basel
- Zentrum für versicherungsmedizinische Begutachtung GmbH, 3008 Bern
- Zentrum für Interdisziplinäre Medizinische Begutachtungen AG (ZIMB), 6430 Schwyz
- SMAB AG, 3010 Bern
- SMAB AG, 9000 St. Gallen
- Medizinisches Gutachterzentrum Region St. Gallen GmbH (MGSG) , 9400 Rorschach
- PMEDA AG, 8038 Zürich
- GA eins GmbH, 8840 Einsiedeln
- Schulthess Klinik, Gutachtenszentrum, 8008 Zürich (nouveau)
- medaffaires ag, 4020 Basel (nouveau)
- Neurologie Toggenburg AG, 9630 Wattwil (nouveau)
- Servizio Accertamento Medico SAM, 6500 Bellinzona
- CEMed SA, 1260 Nyon
- Clinique Corela, 1206 Genève
- Clinique romande de réadaptation (CRR), 1951 Sion
- Policlinique Médicale Universitaire (PMU), 1011 Lausanne
- BEM Bureau d'Expertises Médicales-Vevey, 1800 Vevey
- Service d'expertises médicales, hôpital du Valais, 3960 Sierre (nouveau)

⁷ <http://www.bsv.admin.ch/themen/iv/00027/index.html?lang=fr>

2.6 Nouveautés

En raison des problèmes de sous-capacité et des délais d'attente qui en résultent pour les assurés et les offices AI, l'OFAS déploie des efforts considérables pour remédier à la situation et rechercher de nouveaux centres d'expertises, notamment des hôpitaux publics et universitaires. Une solution a également été recherchée sur SuisseMED@P pour au moins réduire les délais d'attente. Un changement a ainsi été apporté au système le 1^{er} janvier 2015 avec l'introduction du principe « *first in, first out* ». Ce principe signifie qu'en fonction des capacités existantes dans les différentes disciplines médicales, le premier mandat attribué est celui qui est en attente depuis le plus longtemps. Cet aménagement permet de réduire les délais d'attente.

3 Eléments statistiques sur la plateforme SuisseMED@P en 2014

3.1 Mandats déposés et mandats attribués

En 2014, les offices AI ont déposé 5736 mandats d'expertise pluridisciplinaire sur la plateforme SuisseMED@P. Trois quarts environ provenaient de la Suisse alémanique ; un sixième, de la Suisse romande, et le reste, de la Suisse italienne.

	GERMANO-PHONE	FRANCO-PHONE	ITALOPHONE	TOTAL
Mandats déposés	4319 (75 %)	901 (16 %)	516 (9 %)	5736 (100 %)
Mandats attribués	3468 (85 %)	332 (8 %)	288 (7 %)	4088 (100 %)
Mandats en attente	851 (52 %)	569 (34 %)	228 (14 %)	1648 (100 %)

4088 des 5736 mandats déposés ont pu être attribués à un centre d'expertises. Fin 2014, 1648 mandats, soit environ 30 % des mandats déposés, étaient sur la liste d'attente, n'ayant pas encore pu être attribués. Si, pour les différents cantons de Suisse alémanique, les mandats en attente représentaient environ 20 % de l'ensemble des mandats déposés en Suisse, cette proportion s'élevait à 63 % pour la Suisse romande.

Attribution par centres d'expertises en 2014 par rapport à 2013

Centre d'expertises	Mandats attribués			
	2013		2014	
ABI Ärztliches Begutachtungsinstitut GmbH, 4058 Basel	894	21,64 %	589	14,41 %
Zentrum für medizinische Begutachtung (ZMB), 4052 Basel	266	6,44 %	344	8,41 %
Servizio Accertamento Medico SAM, 6500 Bellinzona	347	8,40 %	318	7,78 %
PMEDA AG, 8038 Zürich	116	2,81 %	311	7,61 %
Stiftung MEDAS Ostschweiz, 9000 St. Gallen	298	7,21 %	298	7,29 %
SMAB AG, 3010 Bern	180	4,36 %	269	6,58 %
Zentrum für versicherungsmedizinische Begutachtung GmbH, 3008 Bern	250	6,05 %	259	6,34 %
BEGAZ GmbH, 4102 Binningen	233	5,64 %	249	6,09 %
CEMed SA, 1260 Nyon	230	5,57 %	205	5,01 %
Asim, 4031 Basel	358	8,66 %	185	4,53 %
MEDAS Zentralschweiz, 6003 Luzern	236	5,71 %	176	4,31 %
SMAB AG, 9000 St. Gallen	118	2,86 %	162	3,96 %
Zentrum für Interdisziplinäre Medizinische Begutachtungen AG (ZIMB), 6430 Schwyz	175	4,24 %	135	3,30 %
Medizinisches Gutachterzentrum Region St. Gallen GmbH (MGSG), 9400 Rorschach	29	0,70 %	135	3,30 %

Medaffaires ag, 4020 Basel			106	2,59 %
MEDAS Interlaken GmbH, 3800 Unterseen	139	3,36 %	98	2,40 %
Medizinisches Zentrum Römerhof (MZR), 8032 Zürich	17	0,41 %	72	1,76 %
Clinique romande de réadaptation (CRR), 1951 Sion	95	2,3 %	53	1,30 %
Policlinique Médicale Universitaire (PMU), 1011 Lausanne	80	1,94 %	40	0,98 %
Clinique Corela, 1206 Genève	44	1,06 %	24	0,59 %
Neurologie Toggenburg AG, 9630 Wattwil	--	--	24	0,59 %
GA eins GmbH, 8840 Einsiedeln	7	0,17 %	15	0,37 %
MEDAS Oberaargau AG, 4900 Langenthal	11	0,27 %	11	0,27 %
BEM Bureau d'Expertises Médicales-Vevey, 1800 Vevey	9	0,22 %	5	0,12 %
Hôpital du Valais, 3960 Sierre	--	--	3	0,07 %
Schulthess Klinik, 8008 Zürich	--	--	2	0,05 %

Mandats émis par les offices AI et proportion par rapport au total suisse

Office AI	Mandats 2014		
	Mandats attribués	Mandats en attente	Mandats déposés
ZH	1291 (31,58 %)	172 (10,44 %)	1463 (25,51 %)
BE	417 (10,20 %)	207 (12,56 %)	624 (10,88 %)
AG	385 (9,42 %)	120 (7,28 %)	505 (8,80 %)
LU	279 (6,82 %)	92 (5,58 %)	371 (6,47 %)
TI	274 (6,70 %)	209 (12,68 %)	483 (8,42 %)
SG	223 (5,45 %)	51 (3,09 %)	274 (4,78 %)
SO	197 (4,82 %)	43 (2,61 %)	240 (4,14 %)
TG	141 (3,45 %)	58 (3,52 %)	199 (3,47 %)
SZ	112 (2,74 %)	21 (1,27 %)	133 (2,32 %)
BL	111 (2,72 %)	39 (2,37 %)	150 (2,62 %)
VD	107 (2,62 %)	175 (10,62 %)	282 (4,92 %)
GE	81 (1,98 %)	156 (9,47 %)	237 (4,13 %)
BS	81 (1,98 %)	30 (1,82 %)	111 (1,94 %)
Assurés résidant à l'étranger	70 (1,71 %)	31 (1,88 %)	101 (1,76 %)
NE	57 (1,39 %)	42 (2,55 %)	99 (1,73 %)
NW	45 (1,10 %)	15 (0,91 %)	60 (1,05 %)
GR	45 (1,10 %)	35 (2,12 %)	80 (1,39 %)
JU	41 (1,00 %)	87 (5,28 %)	128 (2,23 %)
SH	34 (0,83 %)	7 (0,42 %)	41 (0,71 %)
ZG	23 (0,56 %)	7 (0,42 %)	30 (0,52 %)
OW	17 (0,42 %)	11 (0,67 %)	28 (0,49 %)
GL	16 (0,39 %)	7 (0,42 %)	23 (0,40 %)
FR	14 (0,34 %)	14 (0,85 %)	28 (0,49 %)
VS	13 (0,32 %)	14 (0,85 %)	27 (0,47 %)
AR	6 (0,15 %)	2 (0,12 %)	8 (0,14 %)
UR	5 (0,12 %)	3 (0,18 %)	8 (0,14 %)
AI	3 (0,07 %)	0 (0,00 %)	3 (0,05 %)
Total	4088 (100 %)	1648 (100 %)	5736 (100 %)

1648 mandats (15 % de tous ceux qui ont été déposés) n'ont pas pu être attribués à un centre d'expertises en 2014. Si, pour les différents cantons de Suisse alémanique, les mandats en attente représentaient 20 % de l'ensemble des mandats déposés en Suisse, cette proportion s'élevait à 63 % pour la Suisse romande.

3.2 Disciplines sollicitées

Tout mandat d'expertise pluridisciplinaire émis pour l'AI requiert une évaluation de médecine interne générale et des expertises partielles d'autres domaines de spécialisation (au nombre de deux ou plus). Près d'un tiers des expertises comprennent l'évaluation de deux disciplines, presque la moitié d'entre elles cumulent l'évaluation de trois domaines de spécialisation.

	Nombre de disciplines médicales			
	2013		2014	
3 disciplines	1304	31,5 %	1519	37,2 %
4 disciplines	1914	46 %	1901	46,5 %
5 disciplines	710	17 %	551	13,5 %
6 disciplines	176	4,5 %	99	2,4 %
7 disciplines	19	0,5 %	15	0,4 %
8 disciplines	7	0,2 %	3	0,1 %
9 disciplines	2	0,05 %	0	0 %

Le tableau suivant indique en détail la fréquence à laquelle les disciplines médicales sont sollicitées dans les expertises. La médecine interne générale est présente dans chaque cas en tant que discipline décrivant le cadre de toute expertise pluridisciplinaire ; il apparaît clairement que la psychiatrie figure aussi dans presque toutes les expertises (96 %). Deux autres spécialisations apparaissent dans plus de la moitié des expertises : la rhumatologie (54 %) et la neurologie (52 %).

Disciplines médicales	sollicitées	
	2013	2014
Médecine interne et générale	4132	4088
Psychiatrie et psychothérapie	3937	3927
Rhumatologie	2433	2200
Neurologie	2197	2127
Chirurgie orthopédique	1174	1250
Neuropsychologie	620	654
Cardiologie	335	289
Pneumologie	274	184
Oto-rhino-laryngologie	199	173
Gastroentérologie	178	127
Ophtalmologie	136	116
Oncologie	73	81
Endocrinologie / diabétologie	96	73
Dermatologie et vénéréologie	69	67
Neurochirurgie	85	60
Chirurgie	59	51
Angiologie	67	41
Gynécologie et obstétrique	56	41
Chirurgie de la main	71	32
Urologie	48	31

Infectiologie	37	22
Néphrologie	37	20
Evaluation de la capacité fonctionnelle (ECF)	29	11
Médecine physique et réhabilitation	11	9
Chirurgie cardio-vasculaire et thoracique	5	5
Médecine du travail	5	1
Chirurgie maxillo-faciale	18	0

4 Rapports des centres d'expertises habilités

L'annexe présente le rapport de chaque centre d'expertises habilité ; chaque rapport est rédigé selon le schéma suivant :

- **Indications sur l'institution**
 - Forme juridique et adresse
 - Organisme responsable
 - Direction générale

- **Direction**
 - Direction médicale
 - Direction administrative

- **Expertes et experts (état au 31.12.2014)**
 - Experts responsables de cas engagés pour une durée indéterminée
 - Experts responsables de cas exerçant en tant qu'indépendants
 - Experts engagés pour une durée indéterminée
 - Médecins-conseils

- **Statistique**

	Monodiscipli- naires	Bidisciplinaires	Pluridiscipli- naires
AI			
Assureurs privés			
Tribunaux			
Particuliers			

Par expertise reçue, on entend le nombre d'expertises prises en charge durant l'année civile, indépendamment de la date à laquelle le mandat est achevé.

- **Attestation**

Le rapport de chaque centre a été signé à tout le moins par la directrice ou le directeur habilité/e à signer en vertu du règlement de signature remis par le service du personnel. La signature atteste l'exactitude des indications fournies. Elle garantit en particulier que la liste des experts est exhaustive et que les experts exerçant pour l'institution ont la formation, l'autorisation et le titre requis.

- **Rapports**

Seuls les rapports des centres d'expertises qui étaient actifs sur la plateforme SuisseMED@P tout au long de l'exercice 2014 sont pris en compte ici.

- **Capacités de travail attestées lors d'expertises pluridisciplinaires effectuées pour l'AI**

Afin d'assurer une plus grande transparence, les centres d'expertises ont été invités, pour le rapport 2014, à présenter, dans la mesure du possible, les expertises pluridisciplinaires en indiquant la capacité de travail attestée. Ces indications sont communiquées sur une base volontaire.

Capacité de travail attestée en pour-cent de la norme	En activité habituelle	En activité adaptée
0 %-9 %		
10 %-19 %		
20 %-29 %		
30 %-39 %		
40 %-49 %		
50 %-59 %		
60 %-69 %		
70 %-79 %		
80 %-89 %		
90 %-99 %		
100 %		
Aucune indication possible		
Total		

5 Annexe

Rapports de chaque centre d'expertises